

JBP/AB

MINISTERE D'ETAT
AFFAIRES CULTURELLES

République Française

A R R Ê T Ê

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des Monuments ~~naturels~~ et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 modifié par la loi de programme du 28 décembre 1967 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU les délibérations des 2 mai 1967 et 7 octobre 1968 de la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Charente ;
- VU l'avis donné le 22 avril 1968 par le Conseil Municipal de BOUTEVILLE ;

A R R Ê T Ê :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de la Charente l'ensemble formé sur la commune de BOUTEVILLE par le château et ses abords délimité comme suit :

- au Nord : Chemin départemental n° 95 de Châteauneuf à Gensac-la-Palue ;

- limite séparant les sous-sections C2, C3, et A4 ;

...

- le chemin rural n° 2 du Prat au hameau de Saint-Pierre jusqu'au chemin rural n° 4 du Prat et du Briand à Chadebois ;
- le chemin rural n° 4 du Prat et du Briand à Chadebois, jusqu'au chemin rural n° 34 de Servolle à Labrousse et au Briand ;
- à l'Est : Chemin rural n° 34 de Servolle à Labrousse et au Briand depuis le chemin rural n° 4 du Prat et du Briand à Chadebois jusqu'au chemin vicinal ordinaire n° 5 de Bouteville à Eraville ;
 - chemin vicinal ordinaire n° 5 de Bouteville à Eraville.
- au Sud : Limite de la commune de BONNEUIL constituée par :
 - le chemin rural n° 42 dit "Boisseron" ;
 - le chemin rural n° 41 de la Fosse à Rouvaud ;
 - le chemin rural n° 46 dit des "Brandes".
- A l'Ouest : la limite de la commune de Saint-Preuil constituée par :
 - le chemin rural n° 40 de Rochemont aux Brandes ;
 - le chemin rural n° 28 (en partie) de Saint-Preuil à Bouteville depuis le chemin rural n° 23 des Montendres à Rochemont jusqu'au chemin rural n° 39 ;
 - le chemin rural n° 39 de la Croix Sablière à Puymerle et à Saint-Même, depuis le chemin rural n° 28 jusqu'au chemin départemental n° 95 ;

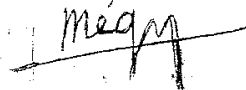
et comprenant :

la Section C en totalité et la Section B en partie (BI).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Charente et au Maire de la commune de BOUTEVILLE qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 9 octobre 1969

Pour ampliation :
L'Administrateur Civil
Chef du Bureau des Sites



signé : Jean MEGY

Pour le Ministre et par délégation
le Directeur de l'Architecture

signé : Michel DENIEUL